

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX, le 13/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EVV (ex-EURALIS AGRO VIGNE)

230 avenue d'Uchamp
33450 IZON

Références : [r UD33-CRA-22-346](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement EVV (ex-EURALIS AGRO VIGNE) implanté 230 avenue d'Uchamp 33450 IZON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Opération régionale "coup de poing".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVV (ex-EURALIS AGRO VIGNE)
- 230 avenue d'Uchamp 33450 IZON
- Code AIOT dans GUN : 0005200821
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation a fait l'objet d'un changement d'exploitant, le 18 juin 2021 (ex-Euralis). En outre, la société EVV, nouvel exploitant, a effectué une déclaration de modification de l'installation, le 15 novembre 2021. Il en ressort que l'installation est classées pour les rubriques 1532, 4510 et 4130 pour le régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Moyens de lutte incendie](#)

- Stockages
- Equipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle périodique.	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 1.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 1.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stockage_Bois	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, Point 2.4.3 b)	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage_Engrais	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.3	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.3	/	Sans objet
Plan et stockage	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.3	/	Sans objet
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 4.2	/	Sans objet
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.10	/	Sans objet
Equipements_Sous_Pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles périodiques par un organismes agréé n'ont pas été réalisés. En outre, les stockages ne sont pas conformes au plan et à certaines dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique.
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Constats : Écart 1 : L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de vérification de conformité de l'installation par un organisme agréé au titre de la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Constats : Écart 2 : L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de vérification de conformité de l'installation par un organisme agréé au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">- Fiche de données de sécurité du produit "Solution sulfureuse 6",- Fiche de données de sécurité du produit "Ultimate et DRMIX",- Fiche de données de sécurité du produit "Superphosphate 45",- Fiche de données de sécurité du produit "OvinAlp MV100",- Fiche de données de sécurité du produit "KALISOP",- Fiche de données de sécurité du produit "BOREALIS MYPREMIANN". L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage_Engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage_Engrais
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé. Objet du contrôle : - présence d'un plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications du plan.
Constats : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">- Plan stockage extérieur,- Plan stockage intérieur,- Plan d'intervention,- Plan stockage des produits phytosanitaires. Écart 3 : L'inspection a constaté, lors de la visite d'inspection, que les engrais, relevant de la rubrique 4702 ne sont pas stockés comme prévu par le plan de l'installation présenté (stockage extérieur). En effet, ces derniers sont stockés à proximité des autres engrais ou autres produits stockés dans une zone différente de celle mentionnée dans le plan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé. Objet du contrôle : - présence d'un plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications du plan.
Constats : Documents consultés : - Plan stockage extérieur, - Plan stockage intérieur, - Plan d'intervention, - Plan stockage des produits phytosanitaires. Écart 4 : Le plan et la signalisation sur place ne mentionne pas clairement les risques associés aux différents stockages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan et stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan et stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé. Objet du contrôle : - présence d'un plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications du plan.
Constats : Documents consultés : - Plan stockage extérieur, - Plan stockage intérieur, - Plan d'intervention, - Plan stockage des produits phytosanitaires. Écart 5 : De nombreuses palettes de bois et piquets sont stockées sur site. Or, d'après les plans consultés, ces stockages de palettes vides et piquets ne sont pas prévus. L'exploitant met à jour son plan de stockage (extérieur) ou cesse de stocker des palettes vides et piquets sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage_Bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, Point 2.4.3 b)
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage_Bois
Prescription contrôlée : b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Écart 6 : L'inspection des installations classées a constaté qu'une partie du stockage de bois (palettes et piquets) n'est pas au moins à 6 mètres des clôtures de l'établissement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que le stockage de bois soit à plus de 6 mètres des clôtures de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
Constats : Document consulté : Registre de sécurité. L'installation possède des extincteurs, deux RIA et un poteau incendie présent à moins de 200 mètres du site. En ce qui concerne les extincteurs et les RIA, ils ont été vérifiés le 3 août 2021 par EUROFEU Services, d'après le registre de sécurité et les étiquettes présentent sur les extincteurs et RIA. OBS 1 : L'exploitant fournit un document attestant que le poteau incendie, présent à proximité de son installation, est fonctionnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Écart 7 : L'inspection a constaté des produits stockés à l'extérieur sur une palette, sans capacité de rétention. L'exploitant procède au retrait de ces produits ou les équipe de capacité de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : Documents consultés : - Compte rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 de la société Bureau Veritas en date du 30 juillet 2021. - Rapport d'examen Q19 des installations électriques par thermographie infrarouge de la société Bureau Veritas concernant l'intervention du 23 septembre 2021. - Facture de la société E.G.F.M concernant la levées des observations électriques en date du 30 novembre 2021. Le rapport de vérification des installations électriques Q18 mentionne 3 anomalies dont deux récurrentes. Cependant, la facture de l'entreprise E.G.F.M indique que ces anomalies ont été corrigées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements_Sous_Pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements_Sous_Pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un équipement sous pression au sein de l'installation (compresseur). La plaque d'identification de la cuve indique une capacité de 90 l et une pression de service de 11 bars. Par conséquent, cet équipement est soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Écart 8 : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une liste des équipements sous pression présents au sein de son installation. L'exploitant transmet la liste des équipements sous pression de son installation et le compte rendu de la dernière inspection périodique de l'équipement sous pression vu par l'inspection sur site (cuve du compresseur).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet